



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

# *Le Document Prévisionnel de Gestion des Emplois et Crédits de Personnel*

*dit « DPG »*

## **Guide méthodologique**

**Destiné aux utilisateurs de l'application « DPG » :  
établissements RCE et contrôleurs budgétaires**

SIES C2 Département des systèmes  
d'information

[si.mesr@recherche.gouv.fr](mailto:si.mesr@recherche.gouv.fr)

DAF B2 Bureau des opérateurs de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

[pole-masse-salariale.dafb1@education.gouv.fr](mailto:pole-masse-salariale.dafb1@education.gouv.fr)



Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique impose à tous les opérateurs de l'Etat mentionnés aux articles 1 et 3 un document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel décrivant :

1° Les prévisions d'entrée et de sortie, dans le courant de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'organisme, d'autre part des personnels affectés en fonctions au sein de ce dernier sans être rémunérés par lui

2° Les prévisions de consommation, dans le courant de l'année, du plafond d'autorisations d'emplois ;

3° Les prévisions de dépenses de personnel.

L'article 182 dudit décret dispose, s'agissant des établissements publics administratifs, que le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (dit « DPGCEP » ou « DPG ») est établi par l'ordonnateur et soumis pour avis au contrôleur budgétaire avant l'envoi du projet de budget initial aux membres de l'organe délibérant. Ce document fait l'objet d'actualisations, également soumises à l'avis du contrôleur budgétaire.

Concernant les EPSCP, il convient de se référer à l'article D-719-106 du code de l'éducation (ex article 53 du décret du 27 juin 2008) qui prévoit que le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est transmis au contrôleur budgétaire sans être soumis à son avis.

La circulaire annuelle relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux établie par la direction générale des finances publiques présente le cadre général de l'outil « DPGCEP » applicable de façon transversal. Compte tenu des spécificités de l'enseignement supérieur et des outils de pilotage préexistants, des circulaires spécifiques ont été établies : les circulaires du 6 juin et 5 novembre 2013 ont défini les principaux contours de mise en œuvre du DPG et arrêté la maquette de ses trois tableaux applicables aux opérateurs relevant de la tutelle du MESR sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », quel que soit leur statut (EPA, EPSCP).

Le présent guide méthodologique accompagne l'ouverture d'une nouvelle application dédiée à l'enquête DPG et réservée dans une première étape aux établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

La dématérialisation de cette enquête répond à plusieurs objectifs :

- formaliser la saisie et la validation des données par les établissements en instaurant un contrôle de cohérence et un renseignement obligatoire des données essentielles au pilotage des emplois et de la masse salariale ;
- encadrer la remontée des informations saisies auprès des rectorats et du MESR selon une procédure et un calendrier prédéfinis ;
- permettre une extraction des données saisies sous la forme de données brutes et, à terme, de tableaux de bord, en vue d'une analyse selon le schéma souhaité (local, national, annuel, pluriannuel...).

Les tableaux et le calendrier du DPG restent échangés : la saisie des données par les établissements interviendra au moment du budget primitif (le DPG doit dans ce cas être transmis au contrôleur budgétaire au plus tard 15 jours avant la présentation du BP au conseil d'administration), puis pour leur actualisation en mai, en octobre et en début d'exercice suivant. La « validation » par les établissements d'une part puis les contrôleurs budgétaires, d'autre part, remplace la transmission matérielle des fichiers excel précédemment demandés.

Ce guide comprend une présentation générale de l'application (I), un rappel des consignes relatives au renseignement du DPG (II) et une aide à la saisie sur chaque tableau (III).

Annexes :

- 1- Définition des rubriques du tableau 3 « Décomposition des facteurs d'évolution de la masse salariale » et consignes pour le renseignement des données sur l'exercice 2014
- 2- Liste des contrôles intégrés à l'application
- 3- Tableaux DPG

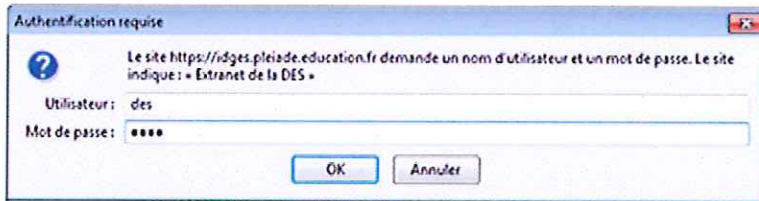
# I - Présentation générale de l'application

## 1- L'accès aux différents menus selon les utilisateurs

L'ensemble des utilisateurs accèdent à l'application via l'adresse indiquée ci-dessous.  
Les identifiants et mot de passe communiqués par le MESR donnent accès aux menus et aux données selon un périmètre et des droits prédéfinis pour chaque type d'utilisateurs :

Adresse de l'application : <https://idges.plejade.education.fr/dpg/>

ATTENTION, certains établissements ne sont pas reconnus par Pléiade (ou dans le cas où la connexion se fait de l'extérieur de l'établissement). Pléiade va alors demander à l'utilisateur de s'identifier avant de pouvoir se connecter à l'application. Voici un exemple d'invite pour s'authentifier :



Les identifiants sont les suivants (attention, il faut respecter la casse) :

Utilisateur : des  
Mot de passe : ides

Une fois identifié, l'utilisateur accèdera à l'écran de connexion de l'application DPG et utilisera les login (codes UAI ) et les mots de passe communiqués par la DAF :



**1- Les établissements ont accès aux menus suivants pour la saisie et la validation des données :**

**2014- DPG n° ... (1, établi dans le cadre du budget initial  
2, arrêté à la fin avril  
3, arrêté à la fin septembre  
4, arrêté à la fin décembre)**

DPG - Tableau 1 : Suivi des emplois
DPG - Tableau 2 : Suivi des dépenses de personnel
DPG - Tableau 3 : Facteurs d'évolution de la masse salariale
Validation enquête

Une fois l'enquête validée, les données saisies ne peuvent plus être modifiées (sauf invalidation au niveau supérieur, cf infra). La validation vaut transmission officielle des données au rectorat ou à la CAF.

**2- Les rectorats (et la cellule d'analyse financière de la DGESIP pour les établissements placés sous la tutelle directe du MESR) ont accès aux menus suivants :**

- Menus permettant la consultation par les rectorats des données saisies par les établissements placés sur le périmètre de leur contrôle (EPSCP) ou de leur tutelle (EPA) puis leur validation (au sens informatique et non juridique, la validation valant transmission officielle des données au MESR). Le menu de validation apparaît une fois que l'établissement a validé ses tableaux. Aucune saisie ou modification des données des tableaux ne peut être effectuée à ce niveau par les rectorats. Si des corrections sont à apporter aux données transmises, le rectorat peut « invalider » l'enquête afin de redonner la main à l'établissement. Les rectorats accèdent à ces menus en composant le login de l'établissement et le mot de passe du rectorat.

DPG - Tableau 1 : Suivi des emplois
DPG - Tableau 2 : Suivi des dépenses de personnel
DPG - Tableau 3 : Facteurs d'évolution de la masse salariale
Validation enquête
Invalidation enquête


- Menus permettant le suivi global des établissements sur le périmètre de chacun des contrôleurs budgétaires (ou tutelles pour les EPA) : ils y accèdent en composant leurs propres login et mot de passe

<b>Phase 1</b>	Journal de suivi de l'enquête
	Suivi pour relance de l'enquête

## 2- La saisie obligatoire et les contrôles de cohérence

---

Afin d'obtenir des documents prévisionnels de gestion des emplois et crédits de personnel complets et cohérents dans leur ensemble, ont été intégrés à l'application différents contrôles se traduisant par une saisie obligatoire de certaines cellules et des messages d'alerte en cas d'écarts entre les tableaux ou de dépassement des plafonds indiqués.

Sur chacun des 3 tableaux, il convient de cliquer sur le signe  afin que l'écran de saisie apparaisse : celui-ci affichera pour chacune des phases du DPG les cellules à renseigner (cadre blanc).

Une fiche d'aide à l'utilisateur est disponible directement sur l'application : elle apporte les informations techniques complémentaires utiles à la saisie, l'exportation ou l'impression des données.

Les différents contrôles intégrés sont les suivants :

- certaines cellules doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisie, c'est-à-dire d'une donnée non nulle. En cas d'absence de saisie, un message d'alerte rappelle cette obligation ; la validation du tableau ne pourra être réalisée tant que la donnée demandée n'aura été renseignée ;
- les données de prévision et d'exécution renseignées doivent respecter les plafonds d'emplois et de masse salariale. Les contrôles en cas de dépassement de ces plafonds sont précisés en annexe 1 (détail de la saisie et des contrôles par tableau) et dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.
- Les données de prévision et d'exécution renseignées dans les différents tableaux du DPG doivent être cohérentes entre les différents tableaux (voir détail p 7)
- Les contrôles « bloquants » signalent les anomalies devant être résolues pour valider les tableaux ; les contrôles « non bloquants » signalent un dépassement en principe non admis mais pouvant faire l'objet, dans certains cas particuliers, d'une tolérance (voir détail p 7 et partie III- Détail de saisie par tableau).

## II – Rappel des principales consignes pour le renseignement du DPG : périmètre, règles de ventilation et définition des rubriques

### 1- Tableau 1 "suivi des emplois"

---

Le tableau 1 "suivi des emplois" du DPGECP concerne l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement.

Il instaure un suivi de la consommation des plafonds d'emplois de l'établissement :

- Le plafond "global" des emplois fixé par le conseil d'administration au moment du vote du budget : ce plafond pouvant être modifié en cours de gestion par un budget rectificatif, dans le cas où de nouvelles ressources, non prévues initialement au budget, sont susceptibles de donner lieu à de nouveaux recrutements allant au-delà de l'autorisation initiale ;
- Le « plafond d'emplois Etat » autorisé par le MESR pour les emplois qu'il finance en tout ou partie. Ce plafond est fixé par le contrat pluriannuel d'établissement et actualisé dans les notifications annuelles de crédits.

Le tableau 1 du DPG instaure un suivi des emplois distinguant les emplois se rattachant au "plafond d'emplois Etat" d'une part et au plafond « ressources propres » d'autre part :

- sont rattachés au plafond Etat, l'ensemble des agents titulaires rémunérés par l'établissement, y compris les emplois gagés de titulaires, et les personnels contractuels dont la rémunération est assurée en tout ou partie par la subvention pour charges de service public.
- sont rattachés au plafond « ressources propres » les emplois rémunérés sur ressources propres exclusivement.

Les agents gérés et rémunérés par l'établissement mis à disposition d'un autre établissement (mise à disposition sortante ou délégation sortante pour les enseignants chercheurs) sont inclus dans ce tableau dans la mesure où ils décomptent du plafond d'emplois. En revanche, les agents en position de détachement et de mise à disposition entrante ne sont pas inclus dans le tableau dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés par l'établissement. La liste des dépenses de personnel ne décomptant pas d'emplois est détaillée dans le guide de décompte des emplois (pages 24 et 25) et comprend notamment les personnels contractuels étudiants, les vacataires et agents rémunérés à la tâche, à l'acte ou à l'heure.

Les contrôles intégrés à l'application permettent de vérifier que la prévision de consommation annuelle moyenne en ETPT et son exécution ne dépassent pas les deux plafonds définis ci-dessus (voir III- détail de la saisie par tableau).

#### Précisions sur les données en ETP

*Les données de flux et de stock sont exprimées en ETP. Par souci de simplification, les données de flux et de stock par période infra annuelle ne doivent être renseignées que pour les personnels permanents (titulaires et CDI). S'agissant des autres personnels (contractuels CDD), seuls le nombre d'ETP ("stock") constaté au 31 décembre n-1 et la prévision ou prévision modifiée au 31 décembre de l'année en cours sont à renseigner.*

*La notion d'ETP recouvre celle de l'ETP Emploi : elle prend en compte la quotité de travail mais ni la durée de la période d'activité, ni la sur-rémunération éventuelle du temps partiel. Il s'agit donc des effectifs présents à une date donnée, corrigés des seuls effets de la quotité de travail (ex : un agent à 80% rémunéré à hauteur de 86% représente 0,8 ETP emploi).*

*Les colonnes (c) et (d) comprennent les entrées et sorties en ETP sur la période de janvier-avril et la colonne (e) la prévision ou l'exécution en ETP à la fin de la même période (stock constaté au 31/12/n-1 **en exécution** après déduction du solde des mouvements indiqués). Il en est de même pour les colonnes (f) et (g) qui couvrent les mouvements sur la période janvier-septembre et la colonne (h) qui indique le stock en ETP à la fin de cette même période.*

#### Précisions sur les données en ETPT

*L'ETPT proratise l'ETP Emploi en fonction de la durée de la période d'activité sur l'année civile ex : un agent à 80% recruté du 1er mars au 31 décembre consomme 0,4 ETPT au 30 avril, 0,62 ETPT au 30 septembre et 0,66 ETPT au 31 décembre (voir modalités de calcul sur le guide de décompte des emplois en ligne sur le site intranet de la DAF).*

## **2- Tableau 2 « suivi des dépenses de personnel »**

---

Le tableau 2 « suivi des dépenses de personnel » instaure un suivi de l'enveloppe globale de masse salariale inscrite au budget et financée par la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat majorée des recettes propres d'exploitation de l'établissement.

Il renseigne la prévision et l'exécution des dépenses de personnel en les distinguant selon le plafond d'emplois auxquelles elles se rattachent, permettant ainsi un suivi partagé des données avec les contrôleurs budgétaires dans le cadre des restitutions de l'infocentre OREMS (Outil de Remontée des Emplois et de la Masse Salariale des Etablissements accédant aux responsabilités et compétences élargies).

Les contrôles intégrés à l'application permettent de vérifier que la prévision de consommation globale annuelle de masse salariale et son exécution ne dépasse pas le plafond global de masse salariale voté par l'établissement (voir III- détail de la saisie par tableau).

Les données de prévision sont ventilées par plafond d'emplois et statut des agents (titulaires/ non titulaires) ; les données d'exécution, qui peuvent s'appuyer sur les données telles qu'elles figurent dans OREMS sont ventilées par plafond d'emplois et catégories de personnel.

La ligne spécifique consacrée « *Autres dépenses non suivies dans OREMS* » permet de reconstituer le montant budgétaire global de masse salariale. Elle comprend notamment les dépenses HPSOP, l'écart entre les charges à payer rattachées à n-1 (à payer sur n) et celles prévues au titre de n (à payer en n+1), le montant de variation possible entre les crédits inscrits ou exécutés au titre des provisions et des ordres de reversement.

Les principales règles de rattachement aux plafonds d'emplois, pour le renseignement de ce tableau, sont les suivantes :

- sont rattachés à la rubrique plafond d'emplois Etat (« *emplois financés par l'opérateur sous plafond Etat* ») les dépenses relatives aux emplois financés en tout ou partie par le MESR : c'est le cas pour les personnels titulaires (y compris les titulaires dits « gagés ») et les personnels contractuels dont la rémunération est assurée en tout ou partie par la subvention pour charges de service public. L'ensemble des rémunérations versées à ces personnels, y compris la part éventuellement financée sur ressources propres doit être renseignée dans cette rubrique ;

- sont rattachées à la rubrique « *emplois financés par l'opérateur sur ressources propres exclusivement* » ou « hors plafond » pour les établissements publics administratifs, les dépenses liées aux personnels non titulaires rémunérés exclusivement sur ressources propres ;

- les dépenses de personnel ne décomptant pas d'emplois et les « *dépenses non ventilables par catégories d'emplois* » sont renseignées sur la ligne "*Autres dépenses non ventilables par catégories d'emplois*". La liste des dépenses de personnel ne décomptant pas d'emplois est détaillée dans le guide de décompte des emplois (pages 24 et 25) et comprend notamment la rémunération des contractuels étudiants, des vacataires et agents rémunérés à la tâche, à l'acte ou à l'heure, les indemnités d'examens et de jurys et les heures complémentaires dans la mesure où elles n'ont pu être rattachées aux personnels relevant des deux plafonds d'emplois précités.

A ce titre, il convient de ventiler les dépenses d'heures complémentaires selon les catégories d'emplois concernées, enseignants et enseignants chercheurs non titulaires ou titulaires (ne sont pas rattachables à cette catégorie les personnels titulaires extérieurs à l'établissement ou les personnels qui tout en étant rattachés à une UMR de l'établissement sont rémunérés par un organisme de recherche). Lorsque cette ventilation n'est pas possible ou s'agissant des personnels ne décomptant pas d'emplois, les dépenses d'heures complémentaires devront être inscrites sur la ligne "*Autres dépenses non ventilables par catégories d'emplois*".

Pour mémoire, un même agent ne peut être rattaché qu'à un seul plafond d'emplois, l'ensemble des dépenses le concernant est donc en principe imputé sur la même ligne.

### **3- Tableau 3 « Décomposition des facteurs d'évolution de la masse salariale »**

---

Le tableau 3 "Décomposition des facteurs d'évolution de la masse salariale" du DPG permet de mettre en évidence l'évolution de la masse salariale prévue sur l'exercice n, ventilée par nature des dépenses et catégories de personnel, en affichant :

- le montant de l'exécution budgétaire en n-1, corrigée des mesures exceptionnelles non reconductibles,
- le montant, sous la forme de flux financiers positifs ou négatifs, des facteurs pesant de l'exécution prévisionnelle de l'exercice n.

Ces principaux facteurs détaillent en flux financiers :

- o l'impact budgétaire sur l'exercice n des mesures prises en n-1,
- o l'impact budgétaire des mesures entrant en vigueur en n : évolutions réglementaires obligatoires et décisions de l'établissement,
- o l'impact de certaines mesures entrant en vigueur en n sur l'exercice n+1 : calcul de l'extension en année pleine du schéma d'emplois, de l'évolution de la structure des emplois, des enveloppes



indemnitaires et des heures complémentaires lorsque ces mesures ont fait l'objet d'un chiffrage sur l'exercice n.

Le cumul des données affichées sur l'exercice n correspond aux données globales de masse salariale inscrites au budget (ou exécutées s'agissant de l'état arrêté au 31 décembre). Le tableau intègre ainsi la totalité des dépenses de masse salariale, qu'il s'agisse des personnels sous plafond Etat ou des personnels financés exclusivement sur ressources propres.

Le tableau 3 accompagne les états du suivi des emplois et des dépenses en tenant compte des différents budgets rectificatifs intervenus en cours d'exercice. Le dernier DPG, arrêté au 31 décembre de l'exercice n affiche les données d'exécution provisoires, le compte financier n'étant pas établi : une attention particulière devra être portée au chiffrage annuel constaté par les établissements des facteurs d'évolution.

Le tableau 3 du DPG fait référence à des notions de masse salariale définies dans le guide de contrôle de la masse salariale (en ligne sur le site intranet de la DAF) qu'il convient de rappeler: C'est l'objet de l'annexe 1 du présent guide qui précise la définition de l'ensemble des rubriques composant le tableau 3 et apporte des illustrations au titre de 2014.

**Le renseignement du DPG dans le cadre de l'application informatique nécessite un respect strict du périmètre de chaque rubrique telle que définie dans ce document et des consignes applicables pour chaque exercice afin de permettre une consolidation des données sur le plan national.**

#### 4- Cohérence générale des données emplois et masse salariale

Le DPG constitue désormais le principal outil réglementaire de suivi et de reporting en matière d'emplois et de masse salariale. Il regroupe et détaille l'ensemble des informations de l'établissement dans ce domaine, informations essentielles au pilotage de l'établissement et au dialogue de gestion avec le contrôleur budgétaire et le MESR. Une attention particulière doit donc à ce titre être portée à la fiabilité et la cohérence des données renseignées dans le DPG.

Cette exigence porte sur :

- l'exactitude du report des données budgétaires en matière d'emplois (en référence aux données du tableau des emplois, annexe budgétaire n°5, présenté par l'établissement à l'appui de son budget) et de masse salariale (en référence à l'annexe budgétaire n°4 relative à la nomenclature détaillée des crédits et montant limitatif des crédits de masse salariale), tant au BP qu'au moment de chaque DBM ;
- la cohérence entre les données affichées dans le DPG et les demandes de recrutements de titulaires formulées dans le cadre de l'application ATRIA.

Au sein du DPG, les contrôles de cohérence suivants doivent être réalisés :

- Les données d'exécution relatives à l'exercice n-1 doivent être identiques sur les tableaux 2 et 3 ;
- Les données de prévision de l'exercice en cours des 3 tableaux doivent être cohérentes :
  - o suivi parallèle des tableaux 1 et 2 : emplois et dépenses de masse salariale par plafond d'emplois
  - o suivi parallèle des tableaux 2 et 3 : dépenses de masse salariale au global

- suivi parallèle des tableaux 1 et 3 : chiffrage cohérent des variations d'emplois du tableau 1 et des schémas d'emplois et évolutions de la structure des emplois du tableau 3 ;
- Le DPG constituant un document de suivi de la gestion en cours et non un document budgétaire, les données de prévision relatives à l'exercice n peuvent, dans le cas particulier suivant, présenter un décalage entre le tableau 2 et le tableau 3 qui présente le montant du budget réactualisé selon les différentes décisions budgétaires modificatives : lorsque de nouvelles prévisions sont établies<sup>1</sup> mais non encore adoptées par l'établissement, elles doivent être affichées dans le DPG sur le tableau 2. Le tableau 3 devra dans ce cas être mis à jour dans le DPG suivant et transmis, en tant que de besoin, à la demande du contrôleur budgétaire, à l'appui de la prochaine décision budgétaire modificative.
- Les données d'exécution de l'exercice n fournies sur les tableaux 2 et 3 dans le dernier DPG arrêté au 31 décembre de l'exercice n doivent concorder.

---

<sup>1</sup> *fondées sur des données réalistes et soutenables et validées par les instances*

### III- Détail par tableau : informations à saisir selon les phases et contrôles intégrés à l'application

#### 1- Tableau 1 « suivi des emplois »

##### 1 Les données relatives aux plafonds d'emplois de l'établissement :

A renseigner obligatoirement dans le 1<sup>er</sup> DPG de n établi dans le cadre du budget primitif (les données ne pouvant être par la suite modifiées)

- o Plafond d'emplois notifié par la DGESIP (en ETPT),
- o Plafond d'emplois (global) voté au budget primitif par le conseil d'administration de l'établissement (en ETPT) : ce plafond constitue une prévision de consommation globale et doit correspondre aux données affichées dans le « tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui de son budget » (annexe budgétaire n° 5, circulaire DAF du 12 mars 2012, EPSCP RCE)
  - Au sein de ce plafond global voté, la part des emplois rattachés au plafond Etat

**contrôle n°1** : le nombre d'emplois sous plafond Etat ne doit pas être supérieur au plafond Etat notifié

A renseigner, le cas échéant dans les DPG suivants établis à la fin avril, fin septembre et fin décembre :

- o Plafond d'emplois (global) voté lors du dernier budget rectificatif (en ETPT)
  - Numéro de la décision budgétaire modificative correspondante
  - Au sein de ce plafond global voté modifié, la part des emplois rattachés au plafond Etat

**contrôle n°2** : le nombre d'emplois sous plafond Etat indiqué sur le tableau 2 des emplois modifié par le CA ne doit pas être supérieur au plafond Etat notifié

##### 2 Les données d'exécution n-1

A renseigner dans le 1<sup>er</sup> DPG établi dans le cadre du budget primitif de n (les données ne pouvant être par la suite modifiées) : stock en ETP au 31/12/n-1 et moyenne de consommation des ETPT sur n-1.

Ces données précisent :

- de façon facultative (sur les lignes « budget primitif »), les prévisions initiales de stock au 31/12/n-1 telles qu'établies au moment du budget primitif de n-1 et (sur les lignes « budget modifié ou reprévision ») les données établies lors de la dernière décision budgétaire modificative ou dernière reprévision sur n-1 ;
- de façon obligatoire l'exécution sur n-1 (sur les lignes « exécution ») : constat du stock en ETP au 31/12/n-1 et de la consommation moyenne annuelle de n-1 en ETPT.

*Précision* : au moment du 1<sup>er</sup> DPG relatif à l'exercice n (établi courant décembre de n-1), l'exécution finale sur n-1 n'étant pas encore arrêtée, l'exécution prévisionnelle reprend les données de la dernière reprévision de n-1. Les données d'exécution seront réajustées, si nécessaire, dans le DPG n°2 arrêté à la fin avril de l'exercice n.

##### 3 Les données de prévision et d'exécution sur n :

A renseigner obligatoirement dans le 1<sup>er</sup> DPG établi dans le cadre du budget primitif de n (les données ne pouvant pas être modifiées par la suite) sur les lignes « Budget primitif » exclusivement

- Pour les agents titulaires et les contractuels CDI : prévision de flux (entrées et sorties) à la fin de chaque période cumulée considérée (janvier-avril, janvier-septembre, janvier décembre) permettant une mise à jour automatique du stock d'ETP à différents stades de l'année à partir du stock constaté en exécution au 31/12/n-1 ;
- Pour les agents non titulaires, le stock prévisionnel en ETP à la fin de l'exercice n ;
- Pour l'ensemble des agents, la prévision de consommation moyenne en ETPT sur l'ensemble des périodes considérées de n (janvier-avril, janvier-septembre, janvier décembre).

A renseigner dans les DPG suivants établis à la fin avril, fin septembre de l'exercice n : selon la même distinction par catégories de personnels, données de flux en ETP et de moyenne de consommation en ETPT

- le cas échéant, les données liées à un budget modifié ou une nouvelle prévision d'exécution doivent être indiquées sur la ligne « *Budget modifié et nouvelle reprévision* » pour les périodes janvier- septembre et janvier-décembre
- obligatoirement : sur les lignes « *Exécution* » les données d'exécution sur la période janvier-avril pour le DPG arrêté à la fin avril, les données d'exécution sur la période janvier-septembre pour le DPG arrêté à la fin septembre.

A renseigner dans le dernier DPG établi à la fin décembre de l'exercice n de façon obligatoire : les données d'exécution au 31/12 sur la période janvier-décembre.

**contrôles n°3, 4 et 5** : la prévision de consommation moyenne annuelle et l'exécution moyenne annuelle des emplois sous plafond Etat en ETPT ne doivent pas dépasser le plafond emplois Etat notifié (contrôle bloquant la validation)

**contrôles n°6 à 10** : la prévision de consommation moyenne annuelle et l'exécution moyenne annuelle des emplois sous plafond global en ETPT ne doivent pas dépasser le plafond emplois Etat voté au CA  
Ce contrôle est bloquant au BP et en exécution mais pas en cas d'affichage d'une reprévision en cours de gestion : il est possible dans ce cas que la reprévision dépasse temporairement le plafond d'emplois voté après dernière DBM sous 2 conditions : elle doit s'appuyer si cela concerne une hausse de la consommation sur plafond Etat sur une notification complémentaire, et faire l'objet d'une nouvelle DBM actant de la modification du plafond d'emploi lors du prochain CA.

## **2- Tableau 2 « suivi des dépenses de personnel »**

### **1- Les données relatives à la notification de crédits et au plafond de masse salariale de l'établissement :**

A renseigner obligatoirement dans le 1<sup>er</sup> DPG de n établi dans le cadre du budget primitif (les données ne pouvant être par la suite modifiées)

- o masse salariale Etat notifiée
- o masse salariale globale votée au budget primitif de l'établissement (ou soumise au vote du CA)

A renseigner, le cas échéant, dans les DPG suivants établis à la fin avril, fin septembre et fin décembre :

- o masse salariale globale votée après dernière DBM
- o numéro de la décision budgétaire modificative correspondante

### **2- Les données d'exécution n-1 :**

A renseigner obligatoirement dans le 1<sup>er</sup> DPG établi dans le cadre du budget primitif de n :

- o prévision initiale établie au moment du budget primitif de n-1 (les données ne pouvant être par la suite modifiées) ;
- o dernière prévision budgétaire de n-1 (liée à la dernière DBM ou reprévision) ;
- o exécution n-1 : au moment du 1<sup>er</sup> DPG relatif à l'exercice n (établi courant décembre de n-1), en absence de vote du compte financier, l'exécution finale sur n-1 n'étant pas encore arrêtée, l'exécution prévisionnelle reprend les données de la dernière reprévision de n-1. Les données d'exécution seront réajustées, si nécessaire, dans le DPG n°2 arrêté à la fin avril de l'exercice n. Il en est de même s'agissant des données non suivies dans OREMS qui revêtent également un caractère estimatif et prévisionnel tant que le compte financier n'a pas été adopté.

### **Contrôle de cohérence entre les tableaux 2 et 3 du DPG :**

**Contrôle n°16** : Le montant total de l'exécution budgétaire 2013 du tableau 2 doit être égal au montant de l'exécution 2013 du tableau 3

### 3- Les données de prévision et d'exécution sur n :

A renseigner obligatoirement dans le 1<sup>er</sup> DPG établi dans le cadre du budget primitif de n (sur la colonne « Budget primitif, cumul au 31 décembre n ») : prévision de dépenses de masse salariale par plafond en distinguant les agents titulaires des agents non titulaires. Ces données ne pourront en principe pas être modifiées par la suite. La ligne « Autres dépenses non suivies dans OREMS » doit obligatoirement être renseignée en prévision.

**Contrôle n°11 :** Le montant prévisionnel initial annuel (colonne BP /cumul au 31 décembre n du tableau 2) ne doit pas dépasser le montant global de masse salariale voté au budget de l'établissement

A renseigner dans le DPG établi à la fin avril :

- Actualisation, le cas échéant, des données d'exécution n-1 suite à l'adoption du compte financier,
- De façon obligatoire, l'exécution de masse salariale à la fin avril n,
- Modification, le cas échéant, de la prévision annuelle sur n sur la colonne « budget modifié ou nouvelle prévision d'exécution ».

A renseigner dans le DPG établi à la fin septembre :

- De façon obligatoire, l'exécution de masse salariale à la fin septembre n,
- Modification, le cas échéant, de la prévision annuelle sur n sur la colonne « budget modifié ou nouvelle prévision d'exécution ».

**Contrôles n°12 et 13 :** La colonne budget modifié ou nouvelle prévision d'exécution ne peut afficher un dépassement du montant global de masse salariale voté (éventuellement modifié par une DM) qu'à la seule condition qu'une prochaine DM autorisant cette augmentation soit prévue par l'établissement et indiquée dans le prochain DPG

A renseigner dans le DPG établi à la fin décembre :

- De façon obligatoire, l'exécution de masse salariale à la fin décembre n : cette donnée est provisoire dans l'attente de l'adoption du compte financier (elle sera réajustée dans le 2<sup>ème</sup> DPG relatif à l'exercice suivant sur les colonnes n-1)

**Contrôle n°14 et 15 :** L'exécution annuelle de masse salariale ne peut dépasser le montant global de masse salariale voté au budget de l'établissement éventuellement modifié par une décision modificative

**Contrôles de cohérence entre les tableaux 2 et 3 du DPG :**

**Contrôle n°18 :** Le montant prévisionnel budgétaire annuel (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doit correspondre au montant budgétaire annuel de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3

**Contrôle n°19 :** Le montant prévisionnel (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doit correspondre au montant budgétaire annuel de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3. Le montant de reprévision du tableau 2 ne peut afficher un dépassement du montant budgétaire éventuellement modifié du tableau 3 à la seule condition qu'une prochaine DM autorisant cette augmentation soit prévue par l'établissement et indiquée dans le prochain DPG

**Contrôle n°20 :** L'exécution budgétaire annuelle (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doit correspondre au montant d'exécution annuel de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3

### 3- Tableau 3 : facteurs de décomposition de la masse salariale

---

Le tableau 3 doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un renseignement exhaustif de l'ensemble des facteurs d'évolution de la masse salariale pesant sur la prévision ou l'exécution budgétaire de l'établissement.

Toutes les colonnes du tableau concernées par ces facteurs, qu'ils soient liés à des changements réglementaires ou des mesures extérieures à l'établissement ou la conséquence des mesures prises en son sein, doivent être renseignés dès le 1<sup>er</sup> DPG établi dans le cadre du budget primitif, puis complétées et actualisées, le cas échéant, en cours d'exercice, à chaque nouvelle phase du DPG.

Une actualisation de ce tableau pourra en outre être demandée, en tant que de besoin par les contrôleurs budgétaires, en particulier dans le cadre de la procédure de validation des demandes de recrutements des personnels titulaires via l'application ATRIA<sup>2</sup> et à l'occasion de l'examen d'une nouvelle décision budgétaire modificative.

Doivent notamment être obligatoirement renseignées les données suivantes :

Pour tous les établissements :

- budget n-1 après dernière décision budgétaire modificative ;
- exécution n-1 : données provisoires, dans l'attente du vote du compte financier. Ces données d'exécution seront réajustées, si nécessaire, dans le DPG n°2 arrêté à la fin avril de l'exercice n,

Selon les exercices et les établissements concernés :

- extensions en année pleine des mesures n-1 : ces colonnes devront être renseignées et analysés en lien avec les données affichées dans le cadre du DPG de l'exercice antérieur,
- mesures entrant en vigueur en n :
  - évolution annuelle du SMIC,
  - mesures générales et catégorielles,
  - GVT : possibilité de saisie positive, négative ou nulle
  - schéma d'emplois : possibilité de saisie positive, négative ou nulle
  - évolution de la structure des emplois : possibilité de saisie positive, négative ou nulle
  - indemnitaire à l'initiative de l'établissement
  - variation des heures complémentaires

Ces quatre derniers facteurs d'évolution doivent être chiffrés sur l'exercice n et l'exercice n+1 : l'impact des décisions intervenant généralement en cours d'année ne pouvant être mesuré que par calcul des extensions en année pleine. Ce chiffrage permet ainsi de mesurer le poids des décisions sur les exercices suivants.

Les données du tableau 3 transmises dans les DPG établi au moment du budget primitif puis arrêtés à la fin avril et à la fin septembre portent sur la prévision budgétaire ; les données du dernier DPG de l'exercice arrêté au 31 décembre portent sur l'exécution budgétaire et le constat des différents facteurs d'évolution qui la composent.

---

<sup>2</sup> Cf circulaires MESR DGRH DGESIP DAF n°2013-0041 et 2013-0043 du 2 décembre 2013



**Annexe 1 - Notice explicative relative aux des facteurs d'évolution de la masse salariale (tableau 3 du DPG)**  
**- consignes de renseignement applicables à l'exercice 2014 -**

<p>Correction de l'exécution (événements exceptionnels non reconductibles)</p> <p>II</p>	<p>Exemples d'événements exceptionnels non reconductibles intervenus en n-1 : retenues pour jour de grève, versement de primes exceptionnelles (ex primes d'installation, indemnité de départ volontaire...)</p>
<p>Variation sur rappels ou reports de charges des exercices antérieurs</p> <p>II bis</p>	<p>Ecart entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le montant prévisionnel des rappels ou reports de charges rattachés à exercice n-1 (payés en n),</li> <li>- et le montant prévisionnel des rappels ou reports de charges prévu pour n (à payer en n+1)</li> </ul> <p>Cet écart est à prendre en compte dans la mesure où il constitue une charge budgétaire significative : les rappels récurrents et stables d'une année sur l'autre ne sont pas à prendre en compte puisqu'ils ne constituent pas un facteur d'évolution de la masse salariale</p> <p>→ <b>exemple d'événement impactant la masse salariale sur l'exercice : rappels lié à la titularisation courant décembre 2013 des agents non titulaires dans le cadre du dispositif Sauvadet</b></p>
<p>Extension en Année Pleine des mesures N-1</p>	<p>Les colonnes constatent le montant des extensions en année pleine, positif ou négatif, des mesures prises sur l'exercice n-1, qu'elles soient issues de mesures discrétionnaires ou obligatoires.</p>
<p>Mesures catégorielles * N-1</p>	<p>Les EAP sur N des mesures N-1 sont calibrées au coût de N-1 : l'effet de la variation de la valeur de point et du changement de taux de cotisations sur les EAP sont à prendre en compte dans les colonnes VI, VII, VIII et XIX (mesures entrant en vigueur en n)</p>
<p>III</p>	<p>→ <b>exemples pour 2014 :</b></p>
<p>Schéma d'emplois* n-1</p>	<p>- <b>EAP du schéma d'emplois réalisé en 2013 en termes de rémunérations principales, indemnitaires et de cotisations,</b></p> <p>- <b>EAP du surcoût de cotisations patronales lié aux titularisations "Sauvadet" (pour la part réalisée et rattachée à 2013), les économies sur les cotisations des non titulaires doivent être indiquées, le cas échéant, sur la même colonne (lignes ASSEDIC et autres cotisations)</b></p>
<p>IV</p>	
<p>Evolution de la structure des emplois (repyramidages)* n-1</p>	
<p>V</p>	

\* voir définitions ci-dessous



Mesures générales (dont valeur du point FP) et mesures catégorielles	<p>Mesures générales : mesures de revalorisation des salaires qui concernent la quasi-totalité des agents. Cela concerne l'effet de la valeur du point et du SMIC et des variations de taux cotisations (y compris effet lié aux EAP n-1, cf commentaire colonnes III, IV et V)  → pour 2014 : hausse annuelle du SMIC, variation du taux des cotisations patronales (baisse du taux de la cotisation patronale d'allocation familiale de 5,40% à 5,25% et hausse des cotisations d'assurance vieillesse plafonnées et déplafonnées, voir site pleiade, rubrique intranet DAF/GBFC, rémunérations, fiches de cotisations 1 et 4)</p> <p>Mesures catégorielles : mesures s'appliquant à une catégorie de personnels  - mesures indiciaires, augmentation du nombre de promus/promouvables  → revalorisation à compter du 1er février 2014 des grilles des agents catégories C (et des bas d'échelle de certains agents catégories B)  - mesures indemnitaires : mesures de revalorisation portant sur une indemnité précise sur décision de l'Etat (pour les décisions à l'initiative de l'établissement, voir colonne XIV)</p>
VI	
CAS pensions	
VI	
SMIC	
VII	
Autres cotisations (3)	
IX	
Schéma d'emplois	<p>Les colonnes relatives au schéma d'emplois retracent l'impact financier en n et n+1 (voir dernières lignes du tableau) des variations du volume des emplois prévus ou réalisés sur l'exercice n liées aux entrées et sorties intégrant les impacts relatifs aux créations, suppressions ou gels d'emplois.</p> <p>Le chiffrage doit être décomposé par catégories de personnel et de dépenses (en particulier le CAS pensions) et établi en cohérence avec les données d'emplois du tableau 1 du DPG, de la prévision annuelle de consommation des emplois inscrite à l'annexe 5 (tableau 2 des emplois présenté par l'établissement à l'appui de son budget) et des données transmises dans le cadre de la procédure de validation des demandes de recrutements des personnels titulaires.  → au titre de 2014, chiffrage de l'impact financier des décisions de l'établissement dans le cadre de la campagne d'emplois (en intégrant le cas échéant les emplois "Fioraso" financés par le MESR)</p>
XII	
Evolution de la structure des emplois (dont repyramidages)	<p>L'évolution de la structure des emplois (dont les repyramidages) correspond aux transformations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de poste d'un corps en un poste d'un autre corps</li> <li>- d'un poste de contractuel en titulaire ou inversement (par l'ouverture d'un concours ou le remplacement d'un titulaire par un contractuel)</li> </ul> <p>Cette transformation est prise en compte dans la mesure où elle implique une variation de la masse salariale (indiciaire y compris cotisations et indemnitaire). Le chiffrage doit être décomposé par catégories de personnel et de dépenses (en particulier le CAS pensions)  → impact du surcoût de cotisations patronales et du surcoût indemnitaire liés aux titularisations "Sauvadet" prévues pour 2014 (économies sur les cotisations des non titulaires à chiffrer, le cas échéant, sur la même colonne, lignes ASSEDIC et autres cotisations)</p>
XIII	

<p><b>Indemnitaire obligatoire</b></p> <p>X</p>	<p>L'indemnitaire obligatoire est constitué des primes et indemnités imposées par la réglementation sans marge de manœuvre possible pour l'établissement : modification de la réglementation en matière d'IAT, IFTS, PPRS, PRES ...</p>
<p><b>Indemnitaire à l'initiative établissement</b></p> <p>XIV</p>	<p>Variation du régime indemnitaire décidée par l'établissement et variation du volume des PES Exemple : instauration ou variation du montant des primes d'intéressement</p>
<p><b>GVT solde</b> <i>(hors schéma d'emplois et évolution de la structure des emplois)</i></p> <p>XI</p>	<p>Le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) solde est constitué du <b>GVT positif</b> et du <b>GVT négatif</b> calculés pour les <b>personnels titulaires exclusivement et considérés sur la base d'un effectif constant</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>GVT positif</b> prend en compte les avancements d'échelon et de grade des personnels présents sur l'ensemble de la période considérée (les changements de corps sont traités dans la colonne "évolution de la structure des emplois")</li> <li>- le <b>GVT négatif</b> traduit l'effet, généralement négatif, du remplacement au sein d'un même corps d'un titulaire par un titulaire rémunéré à un niveau inférieur.</li> </ul> <p>Ce mode de calcul exclut donc les mesures catégorielles (colonne VI), les mesures liées au schéma d'emplois (colonne XI) et celles relevant de l'évolution de la structure des emplois (colonne XIII).</p> <p>Le chiffrage doit être décomposé par catégories de personnel et de dépenses (en particulier le CAS pensions).</p>
<p><b>Incidence sur N+1</b></p>	<p><b>L'extension en année pleine des mesures entrant en vigueur en n doivent être chiffrée sur les lignes et colonnes dédiées. Une attention particulière doit être portée aux colonnes schémas d'emplois et évolution de la structure des emplois</b></p>

## Annexe 2 : Liste des contrôles de cohérence intégrés à l'application DPG

N°	Bloquant/ non bloquant	Contrôles
----	------------------------	-----------

### Tableau 1 suivi des emplois

#### Vérification de l'affichage du plafond Etat par rapport au plafond notifié

1 et 2	Non bloquant	Le nombre d'emplois sous plafond Etat voté par le CA ne doit pas être supérieur au plafond Etat notifié
--------	--------------	---

#### Contrôle de la consommation annuelle sur plafond d'emplois Etat

3, 4 et 5	Bloquant	La moyenne prévisionnelle et d'exécution annuelle des personnels titulaires et non titulaires sous plafond Etat en ETPT ne doit pas excéder le plafond des emplois notifié par l'Etat
-----------	----------	---

#### Contrôle de la consommation annuelle sur plafond emplois global

6	Bloquant	La moyenne prévisionnelle et d'exécution annuelle en ETPT de l'ensemble des emplois rémunérés par l'opérateur ne doit pas excéder le plafond global des emplois votés au BP
7 et 8	Non bloquant	Contrôle non bloquant : la prévision d'exécution peut dépasser le plafond d'emplois voté au BP ou après dernière DBM. Cette prévision ne peut afficher un dépassement que si le plafond est rehaussé lors d'une prochaine DBM prévue par l'établissement et affichée dans le prochain DPG
9 et 10	Bloquant	La moyenne prévisionnelle et d'exécution annuelle en ETPT de l'ensemble des emplois rémunérés par l'opérateur ne doit pas excéder le plafond global des emplois votés (au BP ou après la dernière ou prochaine DBM)

### Tableau 2 suivi des dépenses de personnel

#### prévision initiale

11	Bloquant	Le montant prévisionnel initial annuel (colonne BP /cumul au 31 décembre n du tableau 2) ne doit pas dépasser le montant global de masse salariale voté au budget de l'établissement
----	----------	--

#### budget modifié ou reprévision

12 et 13	Non bloquant	la colonne budget modifié ou nouvelle prévision d'exécution ne peut afficher un dépassement du montant global de masse salariale voté (éventuellement modifié par une DM) qu'à la seule condition qu'une prochaine DM autorisant cette augmentation soit prévue par l'établissement et indiquée dans le prochain DPG
----------	--------------	--

#### exécution

14 et 15	Bloquant	L'exécution annuelle de masse salariale ne peut dépasser le montant global de masse salariale voté au budget de l'établissement éventuellement modifié par une décision modificative
----------	----------	--

### Contrôle de cohérence tableaux 2 et 3

#### données n-1

16	Bloquant	Le montant total de l'exécution budgétaire 2013 du tableau 2 doit être égal au montant de l'exécution 2013 du tableau 3 (I)
----	----------	---

**données n**

18	Bloquant	Les montants prévisionnels et d'exécution budgétaires annuels (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doivent correspondre aux montants budgétaire ou d'exécution annuelle de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3
19	Non bloquant	Le montant prévisionnel budgétaire annuel (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doit correspondre au montant budgétaire annuel de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3. Le montant de reprévision du tableau 2 ne peut afficher un dépassement du montant budgétaire éventuellement modifié du tableau 3 à la seule condition qu'une prochaine DM autorisant cette augmentation soit prévue par l'établissement et indiquée dans le prochain DPG
20	Bloquant	Les montants prévisionnels et d'exécution budgétaires annuels (colonne cumul au 31 décembre 2014) du tableau 2 doivent correspondre au montant budgétaire ou d'exécution annuelle de masse salariale (colonne XVIII) du tableau 3

Tableau 1 : Document prévisionnel de gestion des emplois et crédits de personnel (DPG) - Suivi des emplois des EPSCP et EPA bénéficiant des R

Année	2014
Mois	
N° UAI	0
Lib. établi	0
	0
	0
	0
	0
	0

	Emplois	exercice 2013		période janvier - avril exercice 2014		période janvier - septembre exercice 2014		période janvier - décembre exercice 2014		stock ETP au 31/12/2014 (m)								
		stock ETP (a) au 31 décembre 2013	moyenne annuelle ETPT	Entrées (en ETP) (c)	Sorties (en ETP) Total (d)	ETP (e=2+c-d)	ETPT (moyenne sur 4 mois)	Entrées (en ETP) (f)	Sorties (en ETP) Total (g)		ETP (h=a+g-i)	ETPT (moyenne sur 9 mois)	Entrées (en ETP) (i)	Sorties (en ETP) Total (j)	ETP (k=a+j-l)	ETPT (moyenne annuelle) (l)		
Titulaires	Enseignants et enseignants chercheurs (dont fonctionnaires)																	
	Personnels BIATSS et autres personnels titulaires (2)																	
	Enseignants et enseignants chercheurs dont ATER et doctorants contractuels																	
Non titulaires	Personnels BIATSS et autres personnels non titulaires																	
	dont CDI																	
	Total titulaires et non titulaires																	
Emplois financés par l'opérateur	Enseignants et enseignants chercheurs																	
	Personnels BIATSS et autres personnels non titulaires																	
	dont CDI																	
Emplois financés par l'opérateur	Total																	
	Enseignants et enseignants chercheurs (dont fonctionnaires)																	
	Personnels BIATSS et autres personnels titulaires (2)																	
Total emplois financés par l'opérateur	Enseignants et enseignants chercheurs																	
	Personnels BIATSS et autres personnels non titulaires (2)																	
	dont CDI																	
Total	Total																	
	Budget primitif																	
	Budget modifié ou nouvelle prévision																	

La moyenne prévisionnelle et d'exécution annuelle des personnels titulaires et non titulaires sous plafond Etat en ETPT ne doit pas excéder le plafond des emplois notifié par l'Etat. La moyenne prévisionnelle et d'exécution annuelle en ETPT de l'ensemble des emplois rémunérés par l'opérateur ne doit pas excéder le plafond global des emplois votés (au BP ou après la dernière ou prochaine DBM).

(3) s'agissant des données de l'exercice 2013, il convient de renseigner l'exécution prévisionnelle pour la phase 1 (DPG dans le cadre du BP) et l'exécution définitive pour la phase 2 (DPG arrêté à la fin avril)

Tableau 2 : Document prévisionnel de gestion des emplois et crédits de personnel (DPG) - Suivi des dépenses de personnel des EPSCP et EPA RCE

N° UAI	Libellé étab :	2014	Masse salariale Etat notifiée par la DGESIP :	Masse salariale votée au BP (ou soumise au vote du CA) :	Masse salariale votée après dernière DM :	N° DBM :	Exercice 2013			Cumul au 30 septembre 2014		Cumul au 31 décembre 2014		écart BP 2014 / BP 2013	écart BM ou reprév 2014 / 2013
							Budget primitif	Dernier budget modifié ou dernière reprise	Exécution (5)	Exécution	Exécution	Budget primitif	Budget modifié ou nouvelle prévision d'exécution		
Dépenses de personnel							Titulaires	Enseignants et enseignants chercheurs (dont fonctionnaires stagiaires pour les ENS uniquement)							
								Personnels BIATSS et autres personnels titulaires (2)							
Emplois financés par l'opérateur (1) sous plafond Etat							Non titulaires	Enseignants et enseignants chercheurs							
								dont ATER et doctorants contractuels							
Emplois financés par l'opérateur y compris sur ressources propres exclusivement (ou plafond propre pour les EPA)							Non titulaires	Personnels BIATSS et autres personnels non tit							
								dont CDI							
Total emplois financés par l'opérateur							Titulaires	Total titulaires et non titulaires							
								Enseignants et enseignants chercheurs							
Total dépenses non ventilables par catégories d'emplois (3)							Non titulaires	Personnels BIATSS et autres personnels titulaires							
								Enseignants et enseignants chercheurs							
Total dép de personnel suivies dans OREMS (données OREMS en exé)							Autres dépenses non ventilables dans OREMS (4)	Personnels BIATSS et autres personnels non titulaires							
								Total titulaires et non titulaires							
Autres dépenses non suivies dans OREMS (4)							Total dép de personnel y compris non comptabilisées dans OREMS = données budgétaires	Autres dépenses non ventilables par catégories d'emplois (3)							
								Total dép de personnel suivies dans OREMS (4)							

Les montants prévisionnels et d'exécution annuels (colonne cumul au 31 décembre 2014) ne doivent pas dépasser le montant de masse salariale voté au budget de l'établissement éventuellement modifié par budget rectificatif.

- (1) personnels rémunérés par l'opérateur y compris les personnels mis à disposition auprès d'un autre organisme (mises à disposition sortantes ou délégations sortantes pour les enseignants chercheurs)
- (2) "autres personnels titulaires " comprend notamment les personnels d'encadrement sur emplois fonctionnels, les personnels d'inspection, les conservateurs
- (3) les "autres dépenses non ventilables " correspondent notamment aux indemnités d'examen et concours, aux dépenses de chômage, aux dépenses de prestations sociales et à certaines heures complémentaires (voir précisions sur la notice), aux dépenses de personnels ne décomptant pas de plafond d'emploi (ex : vacataires)
- (4) dépenses HP-SOP, variations sur provisions et sur les rappels de charges d'un exercice à l'autre, ordres de reversement etc...

(5) s'agissant des données de l'exercice 2013, il convient de renseigner l'exécution prévisionnelle pour la phase 1 (DPG dans le cadre du BP) et l'exécution définitive pour la phase 2 (DPG arrêté à la fin avril)

Tableau 3 : Décomposition des facteurs d'évolution de la masse salariale entre N-1 et N (en € et en flux)

Année	2014
Mois	
N° UA	
Libellé établissement	

Crédits de Masse salariale = Montant limitatif	Correction de l'exécution (événements exceptionnels non reconductible antérieurs (1 bis))		Variation sur rappels ou reports de charges des exercices antérieurs (1 bis)		Extension en Année Pleine des mesures 2013 (2)		Mesures entrant en vigueur en année 2014							Total des flux de 2014 (somme des colonnes II à XVI)	Budget 2014 : BP ou dernière DMT pour DFG N°4, exécuté au 31/12/2014 (XVII+XVIII)	Budget 2013 (dernière DMT)	Ecart Budget 2013 / Budget 2014
	I	II	III	IV	Obligatoires		Discretionnaires										
					Evolution de la structure des emplois (repyramidages) 2013	Mesures générales (dont valeur du point FP) et catégorielles (3)	CAS Pensions (3)	SMC	Autres cotisations (3)	Indemnitaire obligatoire (4)	CVT solide (hors colonnes XII et XIII) (5)	Schema d'emplois (6)	Evolution de la structure des emplois (repyramidages) (6)				
V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	XVI	XVII	XVIII	XIX	XX		
Rémunérations principales																	
Enseignants et enseignants chercheurs (dont font stagiaires pour les ENS uniq)																	
Personnels BIATSS et autres personnels titulaires																	
Enseignants et enseignants chercheurs																	
Personnels BIATSS et autres personnels non titulaires																	
Autres : stagiaires, apprentis ...																	
Rémunérations accessoires																	
Cours complémentaires et vacances d'enseignement																	
Autres rémunérations accessoires																	
Primes et indemnités des enseignants et enseignants																	
Primes et indemnités des BIATSS et autres personnels																	
Cotisations et contributions sociales																	
Cas pensions * AT																	
Cotisations Aesedic																	
Autres cotisations (dont impôts sur rémunérations)																	
Prestations sociales																	
Autres charges (provisions...)																	
TOTAL																	
Incidence sur N-1																	
dont incidence rémunération principale																	
dont incidence rémunérations accessoires																	
dont incidence cotisations et contributions																	

(1) : l'élaboration du budget est basée sur une prévision d'exécution 2013, rajustée après reddition du compte financier

(1 bis) : seuls les flux sont à renseigner, c'est-à-dire la variation prévisionnelle entre le montant des rappels et de reports de charges rattachés à l'exercice 2013 (inclus dans la colonne I) et la prévision de rappels rattachés à 2014

(2) : Les colonnes couvrent les extensions en année pleine de l'ensemble des dépenses apparues ou disparues en cours d'exercice précédent, qu'elles soient issues de mesures discrétionnaires ou obligatoires

Les EAP sur 2014 des mesures 2013 sont calibrées au coût unitaire de 2013. L'effet de la variation de la valeur de point et des cotisations sur les EAP sont à prendre en compte dans la colonne VI "valeur du point FP"

(3) : dans les colonnes VI, VII, VIII et IX ("valeur du point FP", "SMC", "CAS Pensions" et "autres cotisations") sont pris en compte l'effet de la variation de la valeur du point et des cotisations sur l'exécution 2013 (colonne I), les EAP (colonnes II et III)

(4) la colonne X comprend les mesures indemnitaires imposées par la réglementation sans marge de manœuvre possible pour l'établissement

(5) : la colonne X "CVT solide" comprend le CVT positif et négatif. S'agissant du CVT positif, elle ne comprend que les avancements d'échelon et de grade.

(6) : les changements de corps sont traités dans la colonne XII "évolution de la structure des emplois". S'agissant du CVT négatif, elle traite le remplacement d'un titulaire par un titulaire au sein d'un même

(7) : ces colonnes intègrent les variations du volume d'emplois (schéma d'emplois) et les variations de coût induites par repyramidages (transformations de poste d'un corps en un autre corps, dont les promotions sur listes d'aptitudes)

(8) : cette colonne intègre les variations du régime indemnitaire décidées par l'établissement, ainsi que les variations du volume des PES